

62. Arrêt de la II^e Section civile du 30 octobre 1918
dans la cause **Schumacher** contre dame **Vulliémox**.

Dispense de rapport successoral ; conditions de forme et interprétation de la clause de dispense de rapport ; renonciation à la dispense ; validité de cette renonciation en cas de réserve mentale de la partie renonçante.

Charles Schumacher et dame Fanny Vulliémox-Schumacher ont accepté la succession de leur père Frédéric Schumacher décédé à Neuchâtel le 30 mai 1915. Au cours des opérations de partage, Charles Schumacher a demandé que sa sœur rapportât une somme de 12 300 fr. reçue de son père suivant reconnaissance du 22 février 1891 (l'exemplaire en mains de dame Vulliémox porte « 1899 »), dont le texte est le suivant : « Je soussigné Alfred Vulliémox, inspecteur forestier à Cernier, déclare avoir reçu en plusieurs fois de mon beau-père Monsieur Frédéric Schumacher à Neuchâtel, comme avance d'hoirie à ma femme Marie-Fanny Vulliémox née Schumacher à Cernier, la somme de douze mille trois cent francs (12 300 fr.) qui ne portera pas intérêt selon désir du créancier aussi soussigné.

» La présente reconnaissance annule tous les reçus que j'ai signés à ce jour. »

Dame Vulliémox a résisté à cette prétention en invoquant une quittance qui figure au verso de son exemplaire de la reconnaissance et dont le texte est le suivant :

« Acquitté pour solde en capital et intérêts dont quittance définitive.

» Neuchâtel 11 novembre 1899.

« F. Schumacher. »

Elle estime que cette quittance, qui lui a été remise sans que la somme de 12 300 fr. eût été effectivement remboursée à son père, implique dispense de rapport.

Charles Schumacher a ouvert action à la défenderesse en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal :

1. prononcer que dame Vulliémox est débitrice envers la succession de feu Frédéric Schumacher, suivant reconnaissance du 22 février 1891, de la somme capitale de 12 300 fr.

2. dire qu'elle en doit le rapport à la succession.

A l'appui de ces conclusions, il invoque en particulier une lettre que lui a écrite la défenderesse le 13 juillet 1907 et par laquelle celle-ci reconnaît qu'elle devra rapporter les sommes prêtées par son père.

La défenderesse a tout d'abord conclu à ce que le demandeur soit tenu, de son côté, à rapporter 20 000 fr. et qu'ainsi la somme de 12 300 fr. soit compensée avec la dite somme de 20 000 fr. Ces conclusions ayant été déclarées irrecevables, elle a conclu purement et simplement à libération, en invoquant la dispense de rapport.

Le Tribunal cantonal neuchâtelois a écarté les conclusions de la demande. Le demandeur a recouru en réforme contre ce jugement.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. A l'audience de ce jour le représentant de l'intimée a contesté la compétence du Tribunal fédéral par le motif que, la somme de 12 300 fr. ayant été avancée du vivant de la femme de Frédéric Schumacher, elle est, d'après le droit neuchâtelois, censée provenir par parts égales du patrimoine du père et de la mère de dame Vulliémox, et qu'ainsi il ne saurait être question d'en exiger le rapport en entier dans la succession du père, en vertu du droit fédéral. Cette argumentation n'est cependant pas de nature à faire déclarer le recours irrecevable — puisqu'en tout état de cause le rapport de la partie de la somme qui a été fournie à la défenderesse par son père serait soumis à l'application du droit fédéral, Frédéric Schumacher étant décédé depuis l'entrée en vigueur du CCS (cf. MUTZNER, Note 25 sur art. 15 Tit. fin. CCS). Mais d'ailleurs il s'agit là d'un moyen nouveau que le Tribunal fédéral ne peut prendre en considération, car il

n'a pas été présenté devant l'instance cantonale et il est même en contradiction avec le système soutenu jusqu'ici par la défenderesse : non seulement, en effet, celle-ci n'a pas allégué qu'une partie de la somme de 12 300 fr. lui eût été avancée par sa mère, mais elle a même expressément affirmé que c'est son père qui lui a remis la totalité de cette somme (voir Réponse all. 4) et qui, par la quittance invoquée, l'a dispensée de la rapporter dans la succession.

2. — Au fond, à supposer même que la quittance du 11 novembre 1899 constitue une dispense valable de rapport des 12 300 fr. reçus à titre d'avancement d'hoirie, la défenderesse ne saurait s'en prévaloir, car la lettre qu'elle a écrite le 13 juillet 1907 au demandeur implique de sa part renonciation à cet avantage. Dans cette lettre dame Vulliémoz, répondant à son frère qui lui reprochait de ne lui avoir pas parlé de l'avance consentie par Frédéric Schumacher, s'excuse en disant qu'on n'aime pas à se rappeler les choses pénibles et ajoute : « au reste c'est une somme qui me sera déduite lors d'un partage. » L'instance cantonale a cru pouvoir faire abstraction de cette déclaration si catégorique en l'expliquant par un oubli momentané de la dispense de rapport que la défenderesse avait obtenu huit ans auparavant. Mais une telle explication est évidemment inadmissible. Soit dans la procédure, soit lors de sa comparution personnelle, dame Vulliémoz a exposé dans quelles circonstances la quittance du 11 novembre 1899 aurait été donnée ; elle a relaté que le texte en avait été préparé par son mari, qu'elle-même avait assisté à la signature et qu'à ce moment son père avait exprimé sa volonté d'annuler par la quittance la reconnaissance de dette antérieure afin de compenser ainsi en faveur de sa fille les nombreux avantages que le demandeur avait reçus. Il est donc contraire à toute vraisemblance qu'en 1907 elle eût perdu le souvenir d'un acte aussi important, auquel elle avait coopéré personnellement et dont actuellement tous les détails

sont présents à sa mémoire. En réalité si elle s'est déclarée tenue au rapport, ce n'est pas qu'elle eût oublié la quittance ou qu'elle se méprit sur sa portée, c'est parce qu'elle craignait de s'aliéner la bonne volonté de son frère s'il apprenait qu'elle était dispensée de rapporter. La lettre du 13 juillet 1907 fait suite à une lettre du 10 juillet où elle sollicitait l'intervention du demandeur en vue d'un nouveau prêt qu'elle comptait demander à son père et l'on voit que dans la suite encore (lettre du 11 mars 1908) elle a prié son frère de la cautionner. Elle avait donc besoin de l'appui du demandeur et elle sentait sans doute qu'il ne le lui accorderait que s'il était assuré que les sommes touchées par elle seraient imputées sur sa part dans la succession paternelle. C'est pourquoi elle lui a affirmé de la façon la plus nette que tel serait le cas — tout en se réservant à part soi d'invoquer plus tard la dispense de rapport. On se trouve ainsi en présence d'une déclaration de volonté sciemment contraire à la volonté réelle. Or il a toujours été admis (voir OSER, Commentaire, p. 21-22; BECKER, Note 11 sur art. 1 CO; cf. § 116 B. G. B.), et c'est une conséquence forcée du principe de l'art. 2 CCS sur la bonne foi en affaires, qu'une déclaration semblable de volonté lie celui dont elle émane et qu'il ne peut exciper de sa fausseté à l'égard de l'autre partie, à moins toutefois que celle-ci n'ait eu connaissance de la réserve mentale — ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Du moment donc qu'envers le demandeur, c'est-à-dire envers la seule partie intéressée, la défenderesse a formellement reconnu son obligation de rapporter les sommes reçues de son père, elle ne peut plus contester cette obligation en invoquant la dispense de rapport, car la phrase citée de sa lettre du 13 juillet 1907 implique renonciation à cette dispense. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence française (voir LAURENT, X p. 621; BAUDRY-LACANTINERIE, III n° 3626; Pandectes françaises sous Successions n° 10 133), on doit, en effet, admettre que le donataire peut renoncer expres-

sément ou tacitement, à la dispense de rapport, même du vivant du donateur ; il ne s'agit pas d'un pacte sur une succession future, prohibé par l'art. 636 CCS, mais de l'abandon de droits résultant d'une donation déjà effectuée, c'est-à-dire de droits acquis dont le titulaire peut disposer. Enfin peu importe que la lettre comportant renonciation soit signée de dame Vulliémoz seule ; la défenderesse n'a soulevé aucune exception de ce chef et elle n'a pas même allégué qu'elle eût agi sans le consentement de son mari et que ce consentement fût nécessaire d'après le régime matrimonial auquel elle était soumise. En résumé donc elle doit être considérée comme déchue du droit d'invoquer une dispense de rapport à laquelle elle a valablement renoncé.

3. — Mais d'ailleurs si, contrairement à ce qui précède, on voulait admettre que dame Vulliémoz n'a pas envisagé la quittance du 11 novembre 1899 comme une dispense de rapport, la demande n'en devrait pas moins être déclarée fondée. Dans ce cas, il est vrai, on ne pourrait interpréter la lettre du 13 juillet dans le sens d'une renonciation à la dispense, puisqu'elle aurait été écrite dans l'ignorance de cette dispense. Mais, d'autre part, ce serait une raison de plus pour considérer comme insuffisamment précise la déclaration de volonté contenue dans la quittance. D'après l'art. 626 al. 2 CCS, les libéralités faites à des descendants sont assujetties au rapport, à moins que le donateur n'ait « expressément disposé le contraire ». Le législateur présume ainsi que le défunt a entendu maintenir l'égalité entre ses descendants et, pour détruire cette présomption, il exige la preuve d'une volonté contraire *expresse*. Sans doute cela ne signifie pas que l'emploi de termes sacramentels soit requis, mais du moins faut-il que la déclaration de volonté se suffise à elle-même, qu'elle soit exempte de toute ambiguïté, de telle sorte qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à des indices extérieurs pour en préciser la portée exacte. Or en l'espèce on ne peut pas dire que la volonté de dispenser

dame Vulliémoz du rapport se dégage avec évidence du texte invoqué. L'instance cantonale relève elle-même une série de circonstances qui sont de nature à suggérer des doutes sur l'intention réelle de Frédéric Schumacher. La quittance ne fait pas suite directement à la reconnaissance d'avancement d'hoirie, bien qu'il existât au bas de la page un espace libre largement suffisant ; elle figure au verso, elle ne contient aucune référence directe à la reconnaissance et même il existe entre ces deux actes une discordance singulière, la quittance étant donnée « pour solde en capital *et intérêts* » alors que l'avancement d'hoirie avait été naturellement stipulé sans intérêts. On peut donc se demander si Frédéric Schumacher a bien voulu ajouter à la « reconnaissance » une clause de dispense de rapport, ou s'il n'a pas plutôt entendu acquitter à nouveau et sous une autre forme les prêts antérieurs qui avaient déjà fait l'objet de l'avancement d'hoirie. Dans ce cas, il s'agirait simplement d'une remise de dette — c'est-à-dire d'un des actes justement que l'art. 626 al. 2. déclare assujettis au rapport lorsque le défunt n'a pas expressément disposé le contraire. Si à tous ces motifs de doute s'ajoute encore le fait que, en 1907 lorsqu'elle a écrit au demandeur, dame Vulliémoz ne se serait pas regardée comme libérée de l'obligation de rapporter, on devra tenir pour insuffisamment expresse une disposition à laquelle la bénéficiaire n'a pas attribué la valeur d'une dispense de rapport.

En d'autres termes, de deux choses l'une : ou bien la défenderesse, se sachant dispensée de rapporter la somme reçue de son père, a cependant déclaré au demandeur qu'elle la rapporterait et alors elle est liée par cette déclaration ; ou bien elle a estimé que son père ne l'avait pas dispensée de rapporter et alors cette opinion de l'intéressée elle-même vient augmenter les doutes que l'on peut avoir sur la portée réelle de la quittance qui ne saurait dès lors être considérée comme une disposition expresse de dispense de rapport. Dans l'une comme dans

l'autre cas les conclusions de la demande doivent être déclarées fondées et l'on peut donc laisser intacte la question de savoir si la dispense de rapport — en particulier lorsqu'elle n'intervient que postérieurement à la libéralité — peut être faite valablement en une autre forme que celle prescrite pour les dispositions de dernières volontés (voir sur ce point ESCHER, Note 5 sur art. 626).

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et le jugement cantonal est réformé dans le sens de l'admission des conclusions de la demande.

VI. SACHENRECHT

DROITS RÉELS

63. Urteil der II. Zivilabteilung vom 11. September 1918 i. S. Eheleute Apel gegen Allgemeinen Konsumverein in Basel.

Art. 681, 959 ZGB. Das Vorkaufsrecht erstreckt sich auch im Falle der Vormerkung im Grundbuche nicht auf den Fall der betreibungs- oder konkursrechtlichen Versteigerung der Liegenschaft.

A. — Der Allgemeine Konsumverein in Basel mietete am 21. November 1912 vom damaligen Eigentümer des Hauses Klarastrasse 43 in Basel, Eugen Soller das Erdgeschoss dieses Hauses als Verkaufslokal. Art. 10 und 11 des Mietvertrages bestimmen :

« Art. 10. Der Vermieter verpflichtet sich, bei einem beabsichtigten Verkaufe der Liegenschaft vor notarieller Verschreibung der Mieterin Gelegenheit zu geben, an Stelle des Kaufliebhabers und zu den diesem gestellten Bedingungen den Kauf abzuschliessen. »

« Art. 11. Diese Verpflichtung soll durch Vormerkung im Grundbuche dinglich gesichert werden. Sollte die Vormerkung aus irgend einem Grunde wirkungslos werden, so wird die persönliche Verpflichtung des Vermieters dadurch nicht berührt. Für ihre Erfüllung haftet er dem Allgemeinen Konsumverein unter einer Konventionalstrafe im Betrage von zwei jährlichen Mietzinsen. »

Die vereinbarte Eintragung im Grundbuche hat am 4. Dezember 1912 in der Weise stattgefunden, dass auf dem entsprechenden Grundstücksblatte im Hauptbuche unter der Rubrik Vormerkungen als Ziff. 2 vermerkt wurde : « Vorkaufsrecht zu Gunsten des Allgemeinen Konsumvereins Basel. »

In einer gegen den Vermieter Soller gerichteten Betreibung auf Grundpfandverwertung kam die Liegenschaft Klarastrasse 43 am 3. Januar 1918 auf zweite Steigerung und wurde um 60,050 Fr. den in Gütergemeinschaft lebenden Ehegatten August Apel und Marie geb. Schaltenbrand als Meistbietenden zugeschlagen : in das Bestandsverzeichnis bildende Lastenverzeichnis war dabei auch das Vorkaufsrecht zu Gunsten des Konsumvereins aufgenommen worden. Mit Anzeige vom gleichen Tage gab das Betreibungsamt letzterem vom Zuschlage mit dem Bemerkten Kenntnis, sofern er von seinem Rechte glaube Gebrauch machen zu können, habe er dies innert Monatsfrist zu erklären, worauf der Konsumverein am 7. Januar 1918 erwiderte, dass er das Vorkaufsrecht ausübe und den Gantpreis nebst Kosten dem Amte erlegen werde. Dieses nahm jedoch den Standpunkt ein, dass das Eigentum an der Liegenschaft mit dem Zuschlage auf den Ersteigerer übergegangen sei, daher auch nur er sie weiterübertragen könne und der Konsumverein, wenn er seinen Anspruch durchsetzen wolle, gegen ihn im ordentlichen Prozessverfahren vorzugehen habe. Eine hiegegen erhobene Beschwerde wies die kantonale Aufsichtsbehörde für Schuldbetreibung und Konkurs ab.